

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 95-82 : Lorsqu'un conjoint collaborateur déclare cesser de collaborer à l'activité de son conjoint, en présentant au RCS une inscription modificative, le greffier doit-il demander de produire un acte notarié faisant mention du départ du conjoint collaborateur (en se référant à l'article 9 de la loi 82-596 du 10.07.82).

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper.

QUESTION N°96-25 : Pouvez-vous nous préciser dans quels cas chaque époux a la faculté de mettre fin à la présomption de mandat de son conjoint par acte notarié, en référence au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-596 du 10.07.1982 et dans quels cas, cet acte notarié doit être déposé au Greffe du tribunal de commerce ?

Demande d'avis de la Chambre de commerce et d'Industrie de Dijon.

1. Il ressort des dispositions de l'article 9 alinéa 3 de la loi N° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale que lorsque le conjoint collaborateur cesse d'être mentionné en tant que tel au registre du commerce et des sociétés, la présomption de mandat cesse de plein droit.

Dans ce cas il n'y a pas lieu de produire une déclaration notariée.

Dans la pratique il est souhaitable pour respecter la volonté du législateur que les deux époux signent la demande de suppression de la mention de collaboration au registre du commerce et des sociétés.

Il est à préciser que si les deux époux n'ont pas signé la demande le greffier ne peut la recevoir sans la notifier à celui qui n'a pas signé.

2. Il y a lieu à déclaration notariée :

- d'une part, lorsque le conjoint demeure mentionné en qualité de collaborateur du registre du commerce et des sociétés et que les époux ou l'un d'entre eux souhaite faire cesser la présomption de mandat ;
- d'autre part, lorsqu'il y a un désaccord entre les époux sur la suppression de la mention elle-même de collaboration au registre du commerce et des sociétés.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Lorsque le conjoint cesse d'être mentionné comme collaborateur au registre du commerce et des sociétés il n'y a pas lieu de produire un acte notarié.

En revanche la production d'un acte notarié est obligatoire dans les deux cas suivants :

- le conjoint demeure mentionné au registre du commerce et des sociétés comme conjoint collaborateur mais il est mis fin à la présomption de mandat.
- les époux sont en désaccord sur la suppression de la mention de conjoint collaborateur.

*Délibération du Comité du 12 avril 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*

